

DEPARTEMENT du CHER

***Demande d'autorisation environnementale
présentée par
la SAS parc Éolien de la Vève
en vue de la création d'un parc éolien
et d'un poste de livraison
sur le territoire de la commune de CHÉRY (18)***



**Conclusions motivées
et avis**

**ENQUÊTE PUBLIQUE
du 4 juin 2024
au 5 juillet 2024**

PREFECTURE DU CHER
02 AOÛT 2024
COURRIER ARRIVÉES

Commission d'enquête : Bernard DUCATEAU président
Didier RAFFAULT
Yves VINZENT

Enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société SAS Parc Eolien de la Vève en vue de l'exploitation d'un parc éolien composé de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de CHERY (Cher)

Nota : conformément au 3^{ème} alinéa de l'article R123-19 du code de l'environnement, le rapport d'enquête et ses annexes d'une part, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'autre part, font l'objet de documents séparés, publiés en même temps que le présent document.

Table des matières

1 Contexte général	4
1.1 Rappels.....	4
1.2 Description du projet.....	5
1.3 Le dossier d'enquête	6
1.4 Avis recueillis durant l'instruction du dossier	6
2 L'enquête publique	6
2.1 La préparation de l'enquête	6
2.2 Déroulement de l'enquête publique	7
2.3 Participation à l'enquête publique	8
2.4 Mémoire en réponse.....	8
3 Principales problématiques liées au projet	9
3.1 La saturation visuelle, l'atteinte aux paysages et le tourisme	9
3.2 Les chiroptères	10
4 Avis de la commission d'enquête	11

1 Contexte général

1.1 Rappels

L'enquête se déroule sur la commune de Chéry. Cette commune est située dans l'ouest du département du Cher aux confins du Cher et de l'Indre, à 12 km au sud de Vierzon et 32 km à l'ouest de Bourges. Chéry est une commune rurale de 1354 hectares située en Champagne Berrichonne dont l'activité principale est l'agriculture. La vigne (AOC Reuilly) est également présente dans le sud du village. Au 1^{er} janvier 2024, la commune comptait 219 habitants.

L'objet de l'enquête publique concerne la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS Parc éolien de la Vève¹, spécialement constituée pour ce projet, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur la commune de Chéry.

L'opérateur est la société WKN France. La SAS Parc éolien de la Vève et WKN France sont des filiales à 100% de la société allemande WKN GmbH, elle-même filiale de PNE AG, également société allemande cotée en bourse. Pour le projet du parc éolien de la Vève le montant des investissements est évalué à 12,2 M€ financés à environ 80 % par un prêt et à 20 % sur ses fonds propres. Le parc éolien de la Vève vendra l'électricité produite au moyen d'un contrat suite à un appel d'offre de la CRE². L'hypothèse pour le tarif de vente est de 67,5 €/MWh garanti sur 20 ans. La simulation donne alors un résultat d'exploitation moyen de +100 K€/an.

Conformément à la réglementation, l'exploitation d'un parc éolien comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur est supérieure ou égale à 50 mètres est soumise à autorisation conformément à la nomenclature des ICPE³, rubrique n° 2980 définie dans l'annexe 4 de l'article R 511-9 du Code de l'environnement. Cette autorisation, qui prévoit notamment la réalisation d'une étude d'impact, est accordée par Monsieur le préfet du Cher, après enquête publique. L'arrêté préfectoral pourra fixer des prescriptions complémentaires (bridage du parc, suivi environnemental, etc.), qui viendront s'ajouter aux prescriptions réglementaires.

Ce projet vient s'inscrire dans le cadre du développement des énergies renouvelables décidé par le Gouvernement. La PPE⁴ avait fixé pour fin 2023 un objectif de 24,1 GW pour l'éolien terrestre. D'après le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires⁵, au 31 mars 2024, le parc éolien français atteint une puissance de 22,3 GW pour l'éolien terrestre. Durant le premier trimestre de l'année 2024, l'équivalent de 281 MW d'éoliennes a été raccordé, contre 385 l'année précédente à la même période. Le nombre de projets en cours a également diminué, mais la puissance des projets toujours en file d'attente va croissante.

Le SRADDET⁶ de la région Centre Val-de-Loire indique que la production éolienne était de l'ordre de 3,78 TWh en 2021 et fixe un objectif de 8,23 TWh en 2030 et de

¹ Siège social est immeuble le Sanitat 10 rue Charles Brunellière 44100 Nantes.

² CRE : Commission de Régulation de l'Énergie.

³ ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'environnement.

⁴ PPE : Programmation Pluriannuelle de l'Énergie.

⁵ Tableau de bord : éolien - 1^{er} trimestre 2024 publié le 31 mai 2024.

⁶ SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires. Le SRADDET a été adopté le 19 décembre 2019 et validé par le Préfet de Région le 20 février 2020.

12,29TWh en 2050. Cet objectif conduit donc à doubler la production d'ici 2030 et à la tripler d'ici 2050.

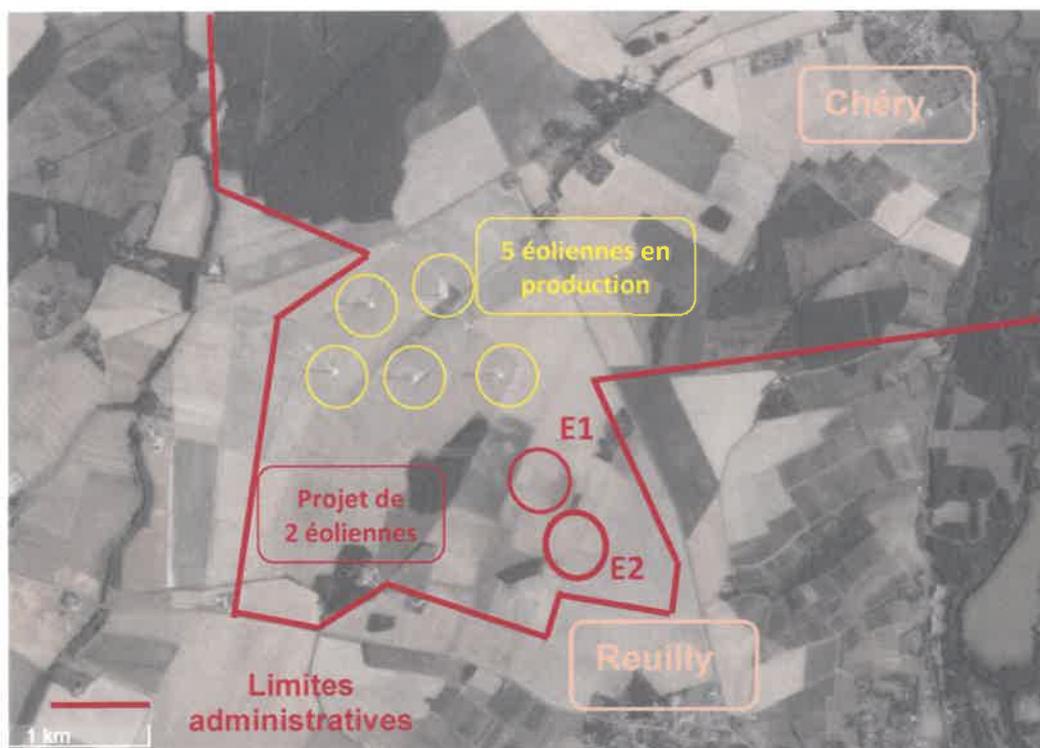
1.2 Description du projet

Ce projet initié en 2020, se situe sur une zone agricole traversée par plusieurs infrastructures anthropiques (lignes à haute tension, routes départementales).

Le nombre d'éoliennes est fixé à 2. La puissance électrique unitaire est de 4,2 MW au maximum pour une production électrique annuelle du parc de 17 000 000 kWh⁷ environ, ce qui représente la consommation correspondant à 7 200 personnes.

L'installation comprend une surface de fondation pour chaque éolienne, un poste de livraison électrique, un chemin d'accès aux éoliennes et au poste de livraison depuis le réseau public. La hauteur totale hors sol de chaque éolienne sera de 165 mètres au maximum. Cette éolienne comprend un mât de 96 mètres de hauteur surplombé d'une turbine équipée de pales de 65 mètres de longueur. L'envergure de ces pales sera de 130 mètres. La surface au sol des fondations représente 1 062 m², du poste de livraison, plateforme inclus de 61 m², du chemin d'accès créé de 4 961 m² et du chemin d'accès existant renforcé de 3 897 m².

Les travaux de raccordement électrique du poste au poste final seront effectués par ENEDIS sous sa responsabilité d'étude et de réalisation. L'ensemble devra être démantelé, détruit et évacué en fin d'activité et les terrains remis en état selon le choix des propriétaires.



D'après Géoportail

⁷ Ces données tiennent compte des pertes liées au bridages des éoliennes à la suite des mesures de réduction que s'impose la société.

Les retombées financières pour la commune de Chéry devraient être de près de 30 000 € par an. La commune de Reuilly, pourtant très proche du projet ne percevra rien.

1.3 Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête avec les différents avis est volumineux⁸. Sa composition est conforme à la réglementation. Les dossiers papier déposés dans les mairies sont strictement identiques au dossier électronique consultable sur le site du registre numérique PREAMBULES.

1.4 Avis recueillis durant l'instruction du dossier

Tous les avis recueillis durant la procédure sont favorables : DGAC, DSAE, UDAP du Cher, DDT, ARS et CDPENAF.

La commission note également l'avis réservé de la DRAC - UDAP de l'Indre. La DREAL CVL demande d'étendre le plan de bridage jusqu'au 31 octobre pour des vitesses de vent inférieures à 6m/s et des températures supérieures à 12°C.

La MRAe CVL formule essentiellement trois recommandations :

- compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau, susceptibles d'être mises en œuvre ;
- reprendre la démarche d'évitement par la proposition de localisation du parc éolien permettant notamment le maintien d'une distance d'au moins 200 m entre les bouts de pales de l'ensemble des éoliennes et les haies et lisières boisées ;
- renforcer les modalités de bridage afin de couvrir une plage d'activité des chauves-souris plus importante.

2 L'enquête publique

2.1 La préparation de l'enquête

La commission désignée le mardi 23 avril 2024 par le tribunal administratif d'Orléans a été étroitement associée à la préparation de l'enquête et notamment à la préparation de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique qui a été signé le vendredi 3 mai 2024. Cet arrêté prévoit deux permanences à Reuilly dans l'Indre à la demande de la préfecture de l'Indre.

Toutefois, la commission a perçu son dossier d'enquête (papier et numérique) le vendredi 17 mai 2024, pour un début d'enquête 18 jours plus tard. La commission souligne des délais toujours plus contraints et rappelle le dernier alinéa de l'article R123-5 du code de l'environnement :

« Avant publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs, ainsi qu'aux suppléants, une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique ».

⁸ Le dossier d'enquête comprend 1123 pages au format A3 et 71 pages au format A4.

Conclusion partielle

Le non-respect du délai de transmission du dossier à la commission d'enquête, défini dans l'article R123-5 du code de l'environnement, n'a eu aucune conséquence sur le déroulement de l'enquête publique.

Durant la préparation, la commission d'enquête a rencontré le porteur du projet, ainsi que les maires de Chéry et de Reully, et s'est rendue sur les lieux du projet avec le porteur du projet.

Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés 4 fois dans 2 journaux conformément à la réglementation.

L'information de la population a été effectuée dans les délais sur les différents panneaux municipaux des 13 communes concernées par l'enquête publique, par affichage de l'avis de l'enquête publique.

Les panneaux réglementaires, au format A2 sur fond jaune, au nombre de 8, ont été mis autour du projet. Un constat d'huissier a montré qu'un panneau positionné à la sortie de Reully, avait été arraché en fin d'enquête publique.

La commission note également que les maires de Chéry et de Reully ont utilisé leurs réseaux sociaux pour diffuser l'avis d'ouverture d'enquête publique.

Conclusion partielle

La commission considère que le public et notamment les habitants des communes de Chéry et de Reully, ont été correctement informés de l'ouverture d'une enquête publique, bien au-delà de ce que prévoit la réglementation.

La commission s'est également intéressée à l'information qui avait été dispensée par le porteur du projet à la population locale depuis que le projet a été initié en 2020. Si la commission note que 2 lettres d'informations ont été diffusées (décembre 2021 et juin 2023) aux habitants de Chéry, elle note également qu'aucune information n'a été diffusée aux habitants de Reully pourtant bien plus proches du projet. La commission note toutefois que le projet a été présenté 2 fois au conseil municipal de Reully.

Conclusion partielle

La commission estime que les habitants de Reully, dont les premières habitations sont situées à 750 mètres du projet, auraient pu être directement informés du projet par le porteur du projet, comme l'ont été les habitants de Chéry. Le porteur du projet n'a pas fait de réunion publique.

2.2 Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 4 juin 2024 à 9h00 au vendredi 5 juillet 2024 à 17h00, soit pendant 32 jours consécutifs. Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées ont pu consulter le dossier en version papier et numérique et formuler des observations. Au moins 2 commissaires enquêteurs se sont mis à la disposition du public pour informer utilement le public et recevoir ses observations orales et écrites durant les 5 permanences réalisées conformément au planning préalablement établi.

Conclusion partielle

L'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation.

Enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société SAS Parc Eolien de la Vève en vue de l'exploitation d'un parc éolien composé de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de CHERY (Cher)

2.3 Participation à l'enquête publique

Durant ces 5 permanences, la commission a reçu 6 personnes.

Le registre numérique PREAMBULES a reçu 1155 visiteurs qui ont téléchargé au moins un document du dossier, ce qui peut sembler important. Au total 663 téléchargements de documents ont été réalisés.

Au bilan 66 contributions utiles ont été déposées sur les registres papier et sur le registre numérique dont 17 contributions anonymes ; sur ces 66 contributions, 64 sont défavorables.

Conclusion partielle

La commission note :

- que la participation du public a été globalement faible malgré une forte activité de consultation et de téléchargement des documents sur le registre numérique ;
- qu'il y a eu une très faible participation de la population locale directement concernée par le projet, malgré une bonne information ;
- que quelques associations qui s'opposent aux projets éoliens en général, notamment à Lury-sur-Arnon, se sont mobilisées.

S'agissant de l'avis des collectivités territoriales concernées par le projet, la commission note que :

- seulement 4 communes sur 13, et une communauté de communes sur 4, ont délibéré ;
- les collectivités territoriales qui ont délibéré se prononcent très majoritairement en faveur du projet : 46 avis « favorable », 6 avis « contre » et 23 abstentions ;
- 7 communes et 2 communautés de communes ont décidé de ne pas délibérer, notamment la commune de Reuilly.

Conclusion partielle

L'enquête publique a peu mobilisé les collectivités territoriales. Celles qui ont délibérées se sont très majoritairement prononcées en faveur du projet.

La commission note toutefois des contributions très pertinentes, notamment celles de Monsieur Laurent Arthur, spécialiste international des chiroptères, ou encore des contributions portant sur l'éolien en général. Ces contributions ont permis d'élaborer 35 questions qui ont été posées au porteur du projet.

2.4 Mémoire en réponse

Le mémoire en réponse est précis dans ses réponses, documenté et est également force de propositions complémentaires qui répondent aux diverses et différentes interrogations du public et de la commission. Il répond notamment à celles de Monsieur Laurent Arthur concernant les chiroptères dont la Noctule commune, bien implantée dans la zone.

Toutefois, la commission ne partage pas l'enthousiasme du porteur du projet quant aux efforts réels de communication et de concertation durant le développement du projet en considérant que le porteur du projet n'a pas organisé de réunion publique, et qu'il n'y a pas eu d'action d'information en faveur des habitants de Reuilly, ni à destination des associations.

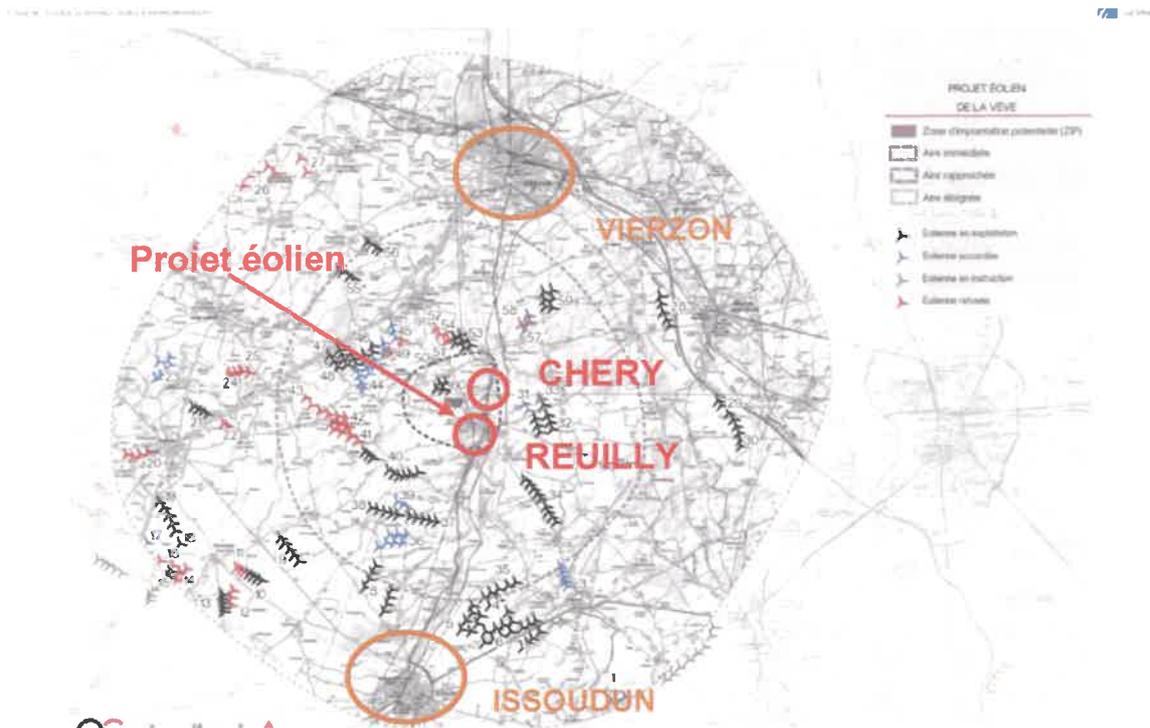
3 Principales problématiques liées au projet

De l'étude du dossier, des déplacements sur le site du projet, de l'analyse des contributions du public et des réponses apportées par le porteur du projet, la commission estime que l'enquête publique fait ressortir les thématiques particulières développées infra.

D'autres problématiques apparaissent dans le bilan des observations et concernent des problématiques plus générales relatives à la dépréciation de l'immobilier, au bruit des éoliennes, au démantèlement, au coût de l'électricité, à la comparaison des différentes énergies renouvelables, etc., qui ne sont pas spécifiques au projet, objet de l'enquête publique.

3.1 La saturation visuelle, l'atteinte aux paysages et le tourisme

Comme le souligne la MRAe⁹ dans son avis, le contexte éolien est très dense dans la zone. La carte suivante rend compte de ce contexte :



D'après la carte page 271 de l'étude d'impact

Toutefois, la commission note que la position des deux éoliennes en projet, qui se situent à proximité du parc Bornay 2, limite les effets visuels pour les habitants de Reully.

Le porteur du projet, dans son mémoire en réponse, justifie son projet en considérant que cette zone est favorable à l'éolien, qu'il n'y a pas de phénomène de saturation en lien avec le projet d'après les photomontages, et que différents documents privilégient le renforcement des parcs existants plutôt que le mitage.

⁹ Page 7 § 3.2.1 3^e alinéa de l'avis de la MRAe : 29 parcs construits, 11 parcs accordés et 2 parcs en instruction, soit un total de 190 éoliennes dans un rayon de 20 km.

La faible participation locale du public et les avis des services confortent cette analyse.

Conclusion partielle

La commission estime que le projet ne modifie pas l'impact existant et les éoliennes sont jugées peu prégnantes. De plus, ces deux éoliennes supplémentaires ne dégradent pas la perception existante des sites et monuments protégés.

La mesure d'accompagnement (MA5) permettra de diminuer, voire de supprimer, localement l'impact lié à l'introduction du projet éolien depuis les habitations les plus exposées. Dans la séquence ERC, le porteur du projet propose la plantation de haies sera mise en place pour l'ensemble des riverains, dont une vue directe sur le parc est avérée, aussi bien sur le département de l'Indre que celui du Cher.

S'agissant de la thématique du tourisme, bien que n'apparaissant pas comme une thématique majeure dans l'enquête publique mais en lien avec la saturation visuelle et l'impact sur les paysages, la commission note que le pétitionnaire s'engage dans son mémoire en réponse, afin de soutenir le développement touristique et le rayonnement du vignoble AOC de Reuilly, à se rapprocher du Syndicat Viticole de Reuilly par le biais d'une enveloppe budgétaire maximale de 10.000 €. Ceci permettrait d'avoir un impact positif sur le territoire et le développement touristique local.

3.2 Les chiroptères

C'est la seconde thématique importante de l'enquête publique avec une contribution de Monsieur Laurent Arthur. Cette thématique a fait l'objet de 8 questions au porteur du projet.

Avant, durant l'instruction du dossier, la DREAL qui avait émis l'avis défavorable au premier projet en raison notamment de la garde au sol des pales trop faible, avait constaté dans un second avis, favorable au projet, que cette hauteur au sol avait été augmentée. Elle proposait cependant d'étendre jusqu'au 31 octobre, le plan de bridage prévu du 1^{er} juin au 31 août pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s et des températures supérieures à 12°C.

De plus, deux des trois recommandations de la MRAe concernaient également les chiroptères.

Enfin, la commission s'est interrogée auprès des services de la préfecture, sur le résultat du suivi environnemental du parc Bornay 2 (5 éoliennes) qui se situe à proximité immédiate du projet ; suivi qui pourrait permettre d'en déduire la mortalité supplémentaire ou pas, des chiroptères provoquée par le projet. Le parc Bornay 2 ayant été mis en service le 2 décembre 2022, le rapport du suivi environnemental qui doit débiter 12 mois après la mise en service, n'est pas encore disponible.

La commission note que l'activité chiroptérologique sur site a été pleinement intégrée dans la démarche Eviter, Réduire puis Compenser (ERC). Des mesures répondant spécifiquement aux impacts bruts (avant mesures ERC) identifiés permettent d'atteindre un niveau d'impact résiduel non significatif (après mesures ERC). Dans ce sens, un plan de bridage défini précisément sur l'activité chiroptérologique du site d'implantation a été proposé par le bureau d'études indépendant en charge de l'analyse.

Ce plan de bridage proposé s'appuie sur une étude in-situ robuste grâce à un suivi en hauteur permettant de caractériser finement l'activité des chiroptères localement en opposition aux écrits comme le note la commission : « *En effet, les données de suivis en altitude présentent des variations importantes d'activité, allant de 1 contact d'un individu à environ 10000 contacts pour d'autres (Cf. P4, Etude Impact, p.154-156).* »

Aussi, afin de répondre aux inquiétudes émises par certaines contributions, et sans remettre en question la complétude de la séquence ERC appliquée au projet de parc éolien de la Vève, le porteur de projet s'engage à se rapprocher des associations locales afin de participer à un renforcement du réseau de corridor écologique en faveur des chiroptères. Elle sera accompagnée d'une campagne de sensibilisation à la préservation des arbres en sénescence, sous le prisme des intérêts chiroptérologiques. Cette mesure d'accompagnement vise notamment à renforcer la réponse à la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, en visant l'absence de perte nette de biodiversité, et encourageant un gain de biodiversité. L'enveloppe budgétaire associée s'élève à 10.000 euros.

Dans la séquence ERC, afin d'atténuer les doutes émis vis-à-vis du bridage préventif en faveur des chiroptères, le porteur de projet s'engage à couvrir d'avantage les périodes d'activité identifiées, notamment en intégrant les premières périodes d'activité printanière. Dans ce sens le bridage initial est étendu à cette période. Les caractéristiques de la mesure « MR-4 : Bridage des éoliennes » sont donc les suivantes :

- pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s ;
- pour des températures supérieures à 12 °C ;
- durant les 7 heures premières après le coucher du soleil ;
- entre le 15 avril au 31 août (soit 45 jours de bridage supplémentaire).

Cette modification devrait permettre de couvrir plus de 95 % de la période d'activité des chauves-souris. Par ailleurs, cette mesure couvre 97,4 % de la période d'activité des Noctules Commune et Noctules de Leisler.

4 Avis de la commission d'enquête

Vu :

- le code de l'environnement ;
- la décision N°E24000065 / 45 du 23 avril 2024 de Monsieur le Président délégué du Tribunal administratif d'Orléans désignant Monsieur Bernard Ducateau comme président d'une commission d'enquête constituée pour le projet, composée également de Didier Raffault et d'Yves Vinzent ;
- l'arrêté n° 2024-0589 du 3 mai 2024 de Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture du Cher, par délégation de Monsieur le Préfet, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du mardi 4 juin 2024 à partir de 9h00 au vendredi 5 juillet jusqu'à 17h00 ;
- le dossier d'enquête ;
- les observations du public ;
- le procès-verbal de synthèse des observations du 12 juillet 2024 ;
- le mémoire en réponse du responsable du projet du 26 juillet 2024 ;

S'agissant de la société WKN France...**Considérant :**

- que de l'exploitant du parc apporte des garanties techniques et financières solides quant à son expérience dans le domaine de l'éolien avec la réalisation et l'exploitation de plusieurs champs éoliens ;

S'agissant du parc...**Considérant :**

- que le projet se situe sur une zone agricole traversée par plusieurs infrastructures anthropiques (lignes à haute tension, routes départementales, notamment) ;
- que le projet comprend 2 éoliennes d'une puissance unitaire de 4,2 MW et les équipements associés ;
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de la transition écologique et le développement des énergies renouvelables décidés par le Gouvernement ;
- que les objectifs fixés par le Gouvernement en ce qui concerne l'éolien terrestre ne sont pas atteints ;
- que le parc produit environ 17 000 MWh environ par an ;
- que cette production est l'équivalent de la consommation de 7 200 personnes ;
- que les retombées fiscales seront importantes pour la commune de Chéry ;
- que localement, l'exploitation du parc génère une activité économique, relativement modeste ;

S'agissant du dossier...**Considérant :**

- que le dossier est composé de 19 documents représentant 1123 pages au format A3 et 71 pages au format A4, dont :
 - o l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre Val-de-Loire n°MRAe n° 2024-4577 du 5 avril 2024 ;
 - o le mémoire en réponses à l'avis de la MRAE du porteur de projet daté « Avril 2024 » ;
- que le responsable du projet a fait appel à des cabinets spécialisés pour élaborer l'ensemble du dossier ;
- que la lecture du dossier papier est agréable, qu'il y a de nombreuses explications, graphiques et cartes, que l'ensemble s'avère pédagogique ;
- que la clé USB jointe au dossier est facilement exploitable ;
- que le dossier de l'enquête apparaît conforme aux textes en vigueur ;

S'agissant de la saturation visuelle, de l'atteinte aux paysages et du tourisme**Considérant :**

- que le projet se situe dans un contexte éolien très dense avec la présence de 190 éoliennes dans un périmètre de 20 km ;
- qu'il est recommandé de densifier les parc existants plutôt que de pratiquer le mitage ;
- que le projet se situe à proximité immédiate d'un parc en activité composé de 5 éoliennes ;
- que cette proximité limite fortement les effets visuels pour les habitants de Reuilly ;

- qu'au bilan, ces deux éoliennes sont jugées peu prégnantes malgré leur proximité avec les premières maisons de Reuilly ;
- que le projet ne modifie pas la perception existante des sites et monuments protégés ;
- que le porteur du projet s'engage à planter des haies pour l'ensemble des riverains dont une vue directe du parc est avérée, aussi bien dans le département de l'Indre que celui du Cher ;
- que s'agissant du tourisme, le porteur du projet s'engage dans son mémoire en réponse à soutenir le développement touristique et le rayonnement du vignoble AOC Reuilly avec une dotation de 10 000 € ;

S'agissant de l'impact sur les chiroptères...

Considérant :

- que cette problématique est soulevée par la DREAL CVL et la MRAe ;
- que Monsieur Laurent Arthur spécialiste des chiroptères, de renommée internationale, a fait une contribution très détaillée sur la Noctule commune ;
- que la garde au sol des deux éoliennes a déjà été relevée à 29 m ;
- qu'il semble difficile de caractériser l'activité chiroptérologique sur le site ;
- que le dossier évoque le suivi post-installation des parcs éoliens autour du projet, sauf celui de Bornay 2, non disponible, et situé à 500 m du projet ;
- que les données du suivi post installation du parc Bornay 2, portant notamment sur la mortalité des chiroptères, apparaissent importantes dans ce dossier ;
- qu'un premier plan de bridage a été proposé du 1^{er} juin au 31 août ;
- qu'il est proposé par le porteur du projet, dans son mémoire en réponse au PV d'observations, d'étendre ce plan de bridage à la période printanière à partir du 15 avril ;
- que la DREAL propose dans son avis d'étendre ce bridage jusqu'au 31 octobre ;
- que le porteur du projet s'engage à se rapprocher des associations locales pour participer notamment au renforcement du réseau de corridor écologique en faveur des chiroptères ;
- qu'une enveloppe de 10 000 € est associée à cette démarche ;

S'agissant de la préparation de l'enquête...

Considérant :

- que la commission a été associée à la préparation de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête ;
- que la commission a perçu tardivement son dossier ;
- que la commission a rencontré les maires de Chéry et de Reuilly, et le porteur du projet ;
- que la commission s'est rendue plusieurs fois sur le lieu du projet ;
- qu'en plus de l'affichage réglementaire, les maires de Chéry et de Reuilly ont mené des actions pour informer leurs administrés de l'ouverture d'une enquête publique ;

S'agissant du déroulement de l'enquête...

Considérant :

- que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral ;

- que la publicité de l'enquête par voie de presse et d'affichage dans les mairies concernées s'est déroulée conformément à la réglementation ;
- que le responsable du projet a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique autour du site ;
- que le dossier et les différents avis, dont celui de l'autorité environnementale, ont pu être consultés en mairies de Chéry et de Reuilly aux horaires normaux d'ouverture et en permanence sur le site internet dédié mis en place par la société PREAMBULES ;
- qu'une adresse électronique dédiée permettait au public d'envoyer ses observations par courriel ;
- qu'il y avait un ordinateur portable à la disposition du public en mairie de Chéry et de Reuilly ;
- que la commission a eu au cours de l'enquête de nombreux contacts et échanges avec le représentant de WKN, et qu'il a répondu à toutes ses questions ;
- que des registres ont été mis à la disposition du public en mairie de Chéry et de Reuilly ;
- que ces registres ont été ouverts par les maires de Chéry et de Reuilly et qu'ils ont été clos par un membre de la commission ;
- que la commission a assuré cinq permanences, trois en mairie de Chéry et deux en mairie de Reuilly, sans incident ;
- que l'enquête a très peu mobilisé localement ;
- que les collectivités territoriales sollicitées par l'arrêté préfectoral ont très peu délibéré sur le projet ;
- que l'enquête s'est déroulée dans un climat serein ;

S'agissant des contributions du public...

Considérant :

- que la commission a reçu 6 personnes au total dans les deux mairies ;
- qu'au bilan 66 contributions utiles ont été déposées sur les registres papier et sur le registre numérique ;
- que ces contributions ont fait l'objet de 35 questions/observations transmises au porteur du projet dans un PV d'observations le 12 juillet 2024 ;
- que le mémoire en réponse du responsable du projet est parvenu à la commission le vendredi 26 juillet 2024 ;
- que le responsable du projet a répondu à toutes les observations et remarques du public ;
- que sur les 66 contributions enregistrées, 64 sont défavorables au projet ;
- que les collectivités territoriales qui se sont exprimées ont très majoritairement délibéré en faveur du projet ;

S'agissant de la participation des collectivités territoriales....

Considérant :

- que les 13 communes et 4 communautés de communes situées dans le périmètre des 6 km autour du projet étaient invitées à délibérer sur le projet ;
- que seulement 4 communes sur 13, et une communauté de communes sur 4, ont délibéré ;
- que les collectivités territoriales qui ont délibéré s'exprime très majoritairement en faveur du projet ;

Considérant également que les avis des services sont tous favorables au projet, excepté un avis réservé de l'UDAP de l'Indre ;

Enfin, **considérant** l'ensemble des observations du public et les réponses apportées par le porteur du projet ;

La commission émet un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société SAS Parc Eolien de la Vève d'un parc éolien composé de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Chéry avec les réserves suivantes :

- 1) que l'extension printanière du plan de bridage proposée par le porteur du projet dans son mémoire en réponse au PV d'observations soit prescrite ;**
- 2) que l'extension de ce plan jusqu'au 31 octobre soit également prescrite comme le demande la DREAL CVL;**
- 3) que ce nouveau plan de bridage soit reconsidéré dès que le rapport de suivi environnemental post installation du parc Bornay 2 situé à 500 m du projet, notamment sur la mortalité des chiroptères, sera disponible, sans attendre le suivi post installation du projet.**

Fait à Jussy-Champagne, le 2 août 2024

La commission d'enquête

Bernard Ducateau
commissaire enquêteur
président de la commission

Didier Raffault
commissaire enquêteur

Yves Vinzent
commissaire enquêteur

